



Le notariat dans le monde



NOTAIRE

567

FOCUS

LE NOTARIAT DU JAPON

Le notariat du Japon est membre de l'Union Internationale du Notariat (UINL) depuis 1977. En partenariat avec l'UINL, *La Semaine Juridique* présente ce notariat d'Asie qui préside, en 2022, la Commission des Affaires Asiatiques de l'UINL.



STATUT DU NOTAIRE

Les notaires japonais sont nommés par le Ministre de la Justice et rattachés aux bureaux des affaires juridiques de district du Ministère de la Justice. Cependant, les notaires exercent leur activité de manière indépendante et reçoivent leur rémunération directement de la part des clients, et non par un financement public. Ainsi, bien que les notaires soient considérés comme des officiers publics, leur statut est très différent de celui des fonctionnaires ordinaires. La plupart des notaires actuels ont été nommés en postulant à cette fonction après avoir exercé pendant plus de 30 ans la fonction de juge ou de procureur. Le système japonais est donc très différent de celui des pays (France par exemple) où les notaires peuvent exercer en tant que tels, dès l'obtention de leur diplôme.



COMPÉTENCES

Les notaires japonais exercent 4 types d'activités :

- la préparation d'actes notariés : les testaments, les accords de prêt, le paiement des frais d'éducation des enfants après le divorce... peuvent être effectués par actes notariés. Plus récemment, la loi a exigé que certains types de contrats spécifiques soient établis sous forme d'actes notariés, tels que le contrat de tutelle volontaire et le bail à durée déterminée pour les entreprises.
- la certification d'actes sous seing privé : cette certification joue un rôle important, notamment dans les transactions internationales ;
- la certification des statuts de société, au moment de la constitution de la société commerciale ou de toute autre société ou fondation ;
- et enfin, l'attestation de la date.



TARIFS

Le tarif est défini par décret ministériel et est appliqué dans tout le pays. Les frais sont calculés en fonction de la valeur monétaire de l'objet d'un contrat ou d'un testament. En ce qui concerne la certification de certains actes (comme les statuts de société par exemple), l'arrêté ministériel détermine un tarif fixe en fonction des documents concernés.



© SEAN PIVONE/ISTOCK, GETTY IMAGES PLUS

Le système notarial japonais a été créé selon les Règlements du 11 août 1886 (loi n° 2), et est inspiré du système notarial français. Les pouvoirs conférés aux professionnels étaient tout d'abord limités à la préparation d'actes notariés. En 1908, les Règlements ont été remplacés par la loi sur le notariat (loi n° 53 du 14 avril 1907, en vigueur depuis le 16 août 1909), sous l'influence du droit allemand, et les pouvoirs des notaires ont été étendus à l'authentification des documents sous seing privé. Les fonctions initiales de préparation des actes notariés ont été maintenues dans l'actuelle loi sur le notariat.

Cependant, il existe de grandes différences entre le système japonais et les autres systèmes de notariat latin. D'une part, les actes notariés japonais ont force exécutoire uniquement pour les créances monétaires. Par exemple, si le débiteur promet, dans l'acte, de payer une somme d'argent spécifique, et déclare également, dans ce même acte, qu'il est prêt à accepter l'exécution forcée et qu'il n'honore pas sa promesse, le créancier peut directement demander l'exécution forcée contre le débiteur sans engager un procès civil. D'autre part, les contrats, en matière immobilière, ne sont

pas tenus de faire l'objet d'un acte notarié. La loi sur le notariat a été révisée par la loi n°13 du 17 mars 1939 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1940) pour intégrer l'authentification des statuts lors de la création d'une société, puis par la loi n° 110 du 26 juin 1996 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998) pour mettre en place un système de certification des documents sous seing privé. Suite à la loi n° 152 du 8 décembre 1999 (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000), il a été possible dès 2000 d'attester de la date de manière électronique officiellement pour un document électronique, et d'authentifier des documents privés de façon électronique. Puis, depuis 2002 (loi n° 152 précitée), le champ d'application de l'authentification électronique « e-notarisation » (création de l'acte sous forme électronique avec signature numérique) a été étendu aux statuts de sociétés

Des comités composés de notaires volontaires publient régulièrement des études à partir du recueil par l'Association Nationale des Notaires du Japon, de cas de pratique notariale. Cela a permis des progrès importants dans la préparation des actes notariés et ceux-ci ont ainsi reçu la confiance non seulement du public mais aussi des tribunaux.